



Arrêt

n° 222 383 du 6 juin 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 29 mai 2019 (annexe 13septies L).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 29 mai 2019, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police.

Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L.), qui lui a été notifié le 29 mai 2019.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée.

2. Recevabilité du recours

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilcière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise que «Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

En l'espèce, le requérant justifie le recours à l'extrême urgence en arguant que « La décision litigieuse est accompagnée d'une décision de maintien en détention. Le placement en détention du requérant permet dès lors de présumer l'imminence du péril (art.39/82, §4, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980)».

Il ressort cependant des débats d'audience que le requérant a été libéré en date du 5 juin 2019, soit postérieurement à l'introduction du recours ici en cause.

Le Conseil constate dès lors que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est plus imminente et que, par conséquent, il y a lieu de déclarer la présente demande de suspension irrecevable pour défaut d'extrême urgence.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. PINTIAUX